



COMMUNE DE SOLLIES-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :**En exercice : 19****Présents : 11****Votants : 16****OBJET :****Convention relative à la
mise en fourrière des
animaux errants****N° 4 / 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 21 février à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de SOLLIES-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas GERARDIN, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 14/02/2025

Présents : Madame FOUASSE Bénédicte, Monsieur JOLY Philippe, Madame CHUI TI SING Liliane, Monsieur SABRIÉ Alain, Madame COURANT M-Christine, Monsieur NOIROT Michel, Madame MASSUCCO Isabelle, Madame VIAENE Nathalie, Monsieur CASTEL Roger, Monsieur POURRET Jean-Michel**Absent(s) ayant donné procuration :** Monsieur FRANCESCHI Alain à Monsieur NOIROT Michel, Madame VIVES Marie-Christine à Madame FOUASSE Bénédicte, Madame ADROVER Isabelle à Monsieur GERARDIN Nicolas, Monsieur CODOGNO Jean-Michel à Monsieur CASTEL Roger, Monsieur OLIVIERI Paul à Monsieur POURRET Jean-Michel**Absent(s) :** Monsieur VINCENT Alain, Monsieur BROUSSAIS Jean-Jacques, Madame RUSSEL Delphine**Secrétaire de séance :** Madame VIAENE Nathalie

Monsieur le Maire informe les membres qu'actuellement la commune ne dispose plus de fourrière animale.

Il rappelle que, conformément aux articles L 211.22 et suivants du code rural, les communes sont tenues de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens.

Il propose donc de signer une convention avec la SARL CENTRE ANIMALIER REGIONAL à ROCBARON, afin qu'elle prenne en charge les animaux errants (chiens et chats) sur la commune, aux conditions financières ci-après :

- Pension chien	17.00 € TTC / Jour
- Pension chat	13.00 € TTC / Jour
- Vaccins	40.00 € TTC
- Identification	75.00 € TTC
- Déplacement vétérinaire	25.00 € TTC
- Visite chien mordeur	80.00 € TTC la visite
- Euthanasie :	
Chien de moins de 20 kg	80.00 € TTC
De 20 à 30 kg	90.00 € TTC
De 30 à 40 kg	110.00 € TTC
Supérieur à 40 kg	25.00 € TTC par kg supplémentaire

Ces frais sont réglés directement par les propriétaires lors de la récupération de leur animal ou facturés à la commune si l'animal n'est pas récupéré.

Un quota de 20 chiens est réservé à SOLLIES-VILLE. Les animaux seront obligatoirement gardés au chenil pendant le délai de huit jours ouvrés et francs.

La société Centre Animalier Régional s'engage à n'euthanasier aucun chien et de travailler en étroite collaboration avec l'Association 1001 Truffes au remplacement des chiens abandonnés.

La commune s'engage à régler un versement participatif à l'Association 1001 Truffes d'un montant de 500 € par an, dès l'entérinement de la convention, lors du prochain conseil municipal.

La convention prendra effet le 01 mars 2025 ; elle est conclue pour une durée de 1 an renouvelable annuellement par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée deux mois au moins avant l'échéance.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention relative à la mise en fourrière des animaux errants avec la SARL CENTRE ANIMALIER REGIONAL, annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- **DIT** qu'une subvention de 500 € à l'Association 1001 Truffes pour la prise en charge des animaux non réclamés par leurs propriétaires et confiés par le chenil à ce refuge sera inscrite lors du vote du budget primitif 2025.
- **DIT** que les frais de garde et autres frais ci-dessus concernant un animal et qui seraient pris en charge par la commune seront refacturés à son propriétaire.

Pour extrait conforme au registre

Fait et délibéré à Solliès-Ville,
Les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Nicolas GERARDIN



Certifié exécutoire
compte tenu :

- de la transmission en préfecture, le : **24 FEV. 2025**

- de la publication, le

24 FEV. 2025

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN FOURRIERE DES AN

Entre

La commune de SOLLIES-VILLE, sise 9 rue du 6^{ème} RTS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Nicolas GERARDIN** dûment habilité par délibération n° du

et

La SARL CENTRE ANIMALIER REGIONAL, sise Quartier les Gravettes 83136 Rocbaron, représenté par son Gérant Mr CAUFOURIER Geoffrey

EXPOSE PREALABLE

Conformément aux termes des articles à l'article L211.22, L211.25 et L211.26 du code rural, les mairies sont tenues de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens.

En conséquence la commune de SOLLIES-VILLE étant souvent sollicitée en vue du ramassage des chiens errants sur son territoire, il a été opportun de désigner la SARL CENTRE ANIMALIER REGIONAL, comme lieu, de fourrière pour ces animaux, dans les conditions définies par la présente convention.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Le chenil Centre animalier régional, sis à Rocbaron, Quartier les Gravettes, est désigné par la commune de SOLLIES-VILLE comme lieu de mise en fourrière des animaux errants tels que définis à l'article L 211.23 du code rural et capturés sur le territoire de la commune.

Article 2

Les heures d'ouverture du chenil Centre animalier régional sont fixées ainsi :

- Du lundi au samedi de 08h30 à 12h00 et de 16h00 à 18h00
- Fermé les mercredis après midi, dimanches et jours fériés
- Un Box d'attente 24/24H et 7/7J Sera accessible.

Article 3

Les animaux errants capturés sur la commune de SOLLIES-VILLE seront conduits au Centre animalier régional par les services municipaux.

Article 4

Les enclos de fourrière seront distincts des autres cages des animaux en pension.

Article 5

Une fiche fourrière type sera établie, précisant au minimum pour chaque animal capturé :

- Le numéro de la fiche fourrière,
- La date et heure d'entrée en fourrière,
- La description de l'animal (race, sexe, tatouage),
- La date de sortie de fourrière,
- Le motif,
- Le nom et la signature du représentant de la commune de SOLLIES-VILLE ayant amené l'animal en fourrière (cette partie de la fiche étant remplie par les représentants de la commune),
- Les noms et adresses du propriétaire de l'animal,
- Les frais de mise en fourrière,
- Le nom et la signature du responsable de la fourrière,
- La date de la main levée,
- La date du certificat éventuel d'équarrissage, assorti de tout justificatif requis,
- Le montant des frais de la fourrière dus pour chaque animal (cette partie de la fiche étant remplie par les responsables de la fourrière.

Article 6

Les animaux mis en fourrière par les services municipaux devront être inscrits dans un registre de mouvement des animaux du chenil côté et paraphé par un représentant de la commune.

Ce registre comportera les dates d'entrée, de sortie et les motifs : (fourrière, abandon, pension), tous les renseignements concernant l'animal (n° tatouage, sexe, espèce, race...) et enfin le nom et adresse de l'éventuel propriétaire.

Article 7

Les animaux ainsi capturés seront obligatoirement gardés au chenil ci-dessus désigné pendant le délai de HUIT jours ouvrés et francs pour les animaux non identifiés. Dans le cas où les animaux sont identifiés par le port d'un collier où figure le nom du propriétaire ou par tout autre procédé, le délai est fixé à HUIT jours ouvrés et francs. Ces délais permettent aux propriétaires absents pendant une longue période (déplacement ou hospitalisation) de pouvoir récupérer leur animal.

Article 8

Les animaux qui auront mordu une personne et dont le propriétaire ou le détenteur serait inconnu ou défaillant, seront gardés au chenil, aux frais de la commune, pendant toute la durée nécessaire aux visites vétérinaires obligatoires, cette durée ne devant en aucun cas dépasser les délais légaux ou réglementaires. Toutes interventions médicales ou chirurgicales devront au préalable faire l'objet d'un accord par un représentant de la commune de SOLLIES-VILLE, Les frais vétérinaires seront à la charge de la commune. Lorsque le propriétaire ou le détenteur sera connu, l'animal sera placé, à la diligence et aux frais de son propriétaire ou détenteur, sous surveillance d'un vétérinaire sanitaire.

Article 9

Les propriétaires des animaux munis d'un moyen d'identification (tatouage, puce, collier...) sont recherchés et avisés en collaboration entre la fourrière et les services municipaux. A cet effet, le responsable du chenil Centre animalier régional s'engage à fournir, sans délai, au dit service, tout renseignement en leur possession, permettant l'identification des propriétaires des chiens conduits au chenil Centre animalier régional. Si non récupérés par leur propriétaire la commune supportera les frais fourrière.

Article 10

Les animaux pourront être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière au Centre animalier régional, dans la limite des délais visés à l'article 7.

Article 11

Passés les délais visés à l'article 7, les animaux pourront être gardés par le chenil Centre animalier régional, sans que le nombre soit imputé sur le quota de 20 chiens, réservé à la commune. L'adoption ou l'euthanasie et l'équarrissage peuvent être pratiquées sur les animaux non réclamés, selon l'ordre de leur entrée dans l'établissement. Tout blessure ou maladie sur les animaux, **une fois déposer au Centre** sera prise en charge par le chenil.

Article 12

La commune de SOLLIES-VILLE s'engage à payer, pour les animaux (chiots sevrés considérés comme chien), et chats et autres au Centre animalier régional, dès réception de la facture auxquelles seront obligatoirement annexées les fiches fourrières dûment établies, visées à l'article 6, le montant des frais de garde est fixé à **17 euros TTC** par Chien et par jour de gardiennage dans la limite des délais visés à l'article 7. Et de **13 euros TTC** Par Chat et par jour de gardiennage dans la limite des délais visés à l'article 7.

- Pension Chien..... 17,00€ T.T.C / Jour
- Pension Chat13,00€ T.T.C /Jour
- Vaccins..... 40.00 € T.T.C
- Identification 75,00 € T.T.C

- Déplacement vétérinaire25.00 € T.T.C
- Visite chien mordeur..... 80.00 € T.T.C La visite

- **Euthanasie :**

- chien de moins de 20Kg 80,00 € T.T.C
- De 20 à 30 KG.....90,00 € T.T.C
- De 30 à 40 Kg..... 110,00 € T.T.C
- Supérieur à 40 Kg.....25,00 € T.T.C Par KG supplémentaire

Article 13

Le montant des tarifs ci-dessus sera révisé chaque année, après étude des propositions des prix que le Centre animalier régional devra faire parvenir trois mois avant l'échéance du présent contrat.

Article 14

La présente convention prendra effet le 01/03/2025. Elle est conclue pour une durée de 1 an renouvelable automatiquement elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur lettre recommandée avec accusé réception, adressée deux mois au moins avant l'échéance.

Elle pourra également être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect de leurs obligations respectives découlant de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée avec un préavis de deux mois.

Article 15

La société Centre Animalier Régional s'engage à n'euthanasier aucun chien et de travailler en étroite collaboration avec l'association 1001 Truffes au remplacement des chiens abandonnés. La commune s'engage à régler un versement participatif à l'Association 1001 Truffes d'un montant de 500€ par an,dés l'entérinement de la convention ,lors du prochain conseil municipal.

Fait le

Pour La commune de **SOLLIES-VILLE**
Le Maire, **Nicolas GERARDIN**

La fourrière « Centre animalier régional »
Le Représentant,
Caufourier Geoffrey